

(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1873.

Crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublements de maisons d'école (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

La demande d'un crédit extraordinaire de 20,000,000 de francs pour construction et ameublement de maisons d'école rencontrera probablement au sein de la Chambre, comme dans le pays entier, un accueil favorable.

Le Gouvernement, en manifestant l'intention de donner une impulsion nouvelle au développement de l'enseignement primaire, a répondu à un vœu général. Le chiffre élevé de ce crédit et le système des *avances remboursables*, introduit par le projet de loi, sont, il est vrai, des innovations; mais ces mesures exceptionnelles sont justifiées par une situation qui est exceptionnelle aussi. Précisément au moment où la nécessité de l'instruction populaire est mieux comprise partout, où les communes comme les particuliers paraissent disposés à faire des sacrifices plus sérieux en faveur de ce grand intérêt social, l'état prospère de nos finances permet au Gouvernement de faire pour l'enseignement plus encore que l'opinion publique n'attendait de lui.

Depuis 1851 jusqu'aujourd'hui, dix crédits spéciaux, s'élevant ensemble à 14,000,000 de francs, ont été alloués par les Chambres pour construction et ameublement de maisons d'école.

Personne ne peut reprocher aux Ministres qui se sont succédé depuis un

(1) Projet de loi, n° 22.

(2) La section centrale, présidée par M. TRIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, MAGH ERMAN, AMÉDÉE VISART, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, DE HAERNE et T'SERSTEVENS.

quart de siècle de n'avoir pas demandé des crédits extraordinaires plus considérables pour l'enseignement primaire. On aurait pu lui donner un essor artificiel, mais on aurait méconnu des principes importants et compromis l'avenir, en exagérant l'intervention de l'État et en devançant trop rapidement dans cette voie les provinces et les communes. Non-seulement il importait de tenir compte des difficultés financières, mais il fallait aussi laisser à l'État son véritable rôle. En matière d'enseignement primaire, il doit stimuler et soutenir les familles et les communes et non pas se substituer à elles. S'il leur enlevait l'initiative et l'action et assumait en même temps presque toutes les charges, il comprendrait mal sa mission et même les vrais intérêts de l'enseignement. L'école primaire est essentiellement communale, tel est le principe fondamental de la loi du 23 septembre 1842, et il est bon qu'elle le soit ; car du moment que l'on se rend compte de ce qui assure le bien-être d'une commune, personne ne doit tenir plus que l'autorité locale et les pères de famille à la prospérité de l'école. L'État n'a donc aucune raison de centraliser davantage l'instruction primaire. C'est pourtant à ce résultat qu'il arriverait infailliblement en augmentant sans cesse sa participation dans les dépenses, car qui construit et entretient l'école en prend nécessairement la direction plus ou moins exclusive. Quand le Gouvernement s'impose des charges nouvelles ce doit être pour exciter et encourager l'action communale et non pour la supprimer ou la rendre superflue. Quand nous donnons des millions pour les écoles, notre but n'est pas que les communes fassent moins, mais au contraire qu'elles fassent plus que jamais. Tel est l'esprit du projet de loi ; tel est le vœu de la section centrale, comme l'intention du Gouvernement. On ne saurait trop le répéter, pour que l'on sache bien que les communes et les provinces, qui veulent obtenir une part dans les subsides et les avances, doivent, de leur côté, faire un effort exceptionnel. Si, malgré les dispositions précises de la loi et les intentions exprimées par le Gouvernement, il en était autrement, nous devrions regretter cette dépense extraordinaire de 20,000,000 de francs, car l'action propre et incessante des administrations locales peut seule donner la vie et la durée aux écoles. Pour l'enseignement primaire, comme pour la voirie vicinale, ceux qui ont les choses sous les yeux et qui jouissent ou qui pâissent du bon ou du mauvais état des écoles et des chemins, seront toujours les mieux placés et les plus zélés pour créer, administrer et conserver ce qui les intéresse plus et ce qu'ils voient de plus près que personne. C'est là de la décentralisation politique et raisonnable. On parle beaucoup aujourd'hui et souvent avec éloquence de décentralisation, de liberté communale et provinciale, mais en fait, il y a une tendance trop générale à rejeter sur les épaules de l'État presque toutes les attributions onéreuses. Il faut réagir contre ces exagérations dangereuses de la mission du Gouvernement, tout en reconnaissant combien il était nécessaire qu'il intervînt pour que l'enseignement primaire se développât et s'améliorât rapidement et que la loi du 23 septembre 1842 portât tous ses fruits.

Tout le monde admet qu'il doit aider et stimuler les autorités locales quand elles sont indifférentes ou manquent de ressources, parce que l'éducation populaire est un intérêt public de premier ordre, en même temps qu'un intérêt communal. Il est trop évident que les besoins moraux ne sont pas toujours aussi

vite et aussi généralement compris que les améliorations matérielles. En réalité, rien n'est plus utile à la société, même au point de vue de l'ordre et de la prospérité matérielle, que la diffusion générale de l'instruction élémentaire et de l'éducation morale et religieuse. Cela n'a pas besoin de démonstration et néanmoins, comme cette utilité ne se manifeste qu'après un temps assez long et n'a jamais un caractère positif et pratique, comme la construction d'un chemin nouveau ou un travail d'assainissement public, les petites communes souvent et les grandes parfois ne font pas volontiers pour cet objet, les sacrifices nécessaires. C'est un mauvais calcul, mais il est presque inévitable que les administrations locales le fassent trop souvent, car plus que le pouvoir central elles subissent la pression des nécessités électorales et des intérêts matériels immédiats. On doit reconnaître aussi, pour être juste, que l'insuffisance des ressources, les impossibilités financières paralysent fréquemment les meilleures intentions et font une nécessité du concours de l'État.

La loi de 1842 a été faite au point de vue de cette situation. Elle a proclamé que l'enseignement primaire, la construction et l'administration de l'école étaient une charge et un droit communal, mais en même temps elle a laissé possible l'intervention de l'État, toutes les fois qu'elle était nécessaire. Par les conseils de ses agents, par ses subsides, au besoin, par une action coercitive, il détermine les communes à remplir complètement le grand devoir social qui leur est confié. Voilà les principes de la loi, et tous les Ministres qui l'ont appliquée les ont professés d'une manière plus ou moins explicite.

Le projet de loi actuel est entièrement conçu dans le même ordre d'idées. Il contient même deux dispositions spéciales qui déterminent encore mieux qu'on ne l'a fait jusqu'aujourd'hui le rôle que le Gouvernement entend prendre en matière d'enseignement primaire.

L'art. 3 établit, d'une manière formelle, que la part d'intervention de l'État, à titre de subside, ne pourra, en moyenne, dépasser un tiers de l'évaluation de la dépense totale et fait ainsi une règle absolue de la proportion généralement admise en pratique jusqu'à présent. Le concours actif et sérieux de la province et de la commune surtout sera donc plus obligatoire que jamais ; mais le Gouvernement a eu en même temps l'idée ingénieuse et juste de leur faciliter ce concours par le système des avances remboursables de l'art. 4. Pour l'État, ce n'est pas un sacrifice réel, puisqu'il aura les meilleures garanties et sera complètement indemne ; pour les provinces et surtout pour beaucoup de communes, ce sera un secours précieux sans lequel il leur eût été difficile de prendre leur part du fardeau. Dans bien des cas peut-être, en prêtant son crédit, l'État aura fait chose presque aussi utile qu'en donnant des subsides, car c'est souvent l'impossibilité de se procurer des ressources immédiates qui entrave la bonne volonté des administrations communales.

Tout le monde comprendra qu'il vaut bien mieux aider les provinces et les communes à remplir leur devoir que de le remplir pour elles.

C'est là ce que l'art. 4 rend possible, et il ne fait ainsi que compléter la pensée de l'art. 3, qui est à la fois de laisser à chacun son rôle et de ménager le Trésor public, sans donner au développement de l'enseignement primaire une impulsion moins énergique.

Au moment où le Gouvernement a déposé le projet de loi, le chiffre de 20,000,000 de francs était justifié par la constatation faite deux ans auparavant des besoins de l'enseignement. L'exposé des motifs supposait que si l'État donnait 6,320,000 francs à titre de subsides, et 40,540,500 francs à titre d'avances remboursables, il resterait une marge de 3,139,500 francs, soit pour suppléer à l'insuffisance des estimations faites d'une manière approximative par les inspecteurs provinciaux, soit pour satisfaire aux besoins nouveaux ; mais, depuis lors, toutes les prévisions ont été largement dépassées. Quoique depuis deux ans des sommes considérables aient encore été dépensées pour le même objet, les besoins se sont accrus rapidement.

M. le Ministre de l'Intérieur, faisant droit à une demande de la section centrale, a bien voulu lui communiquer les rapports les plus récents des inspecteurs provinciaux, contenant les estimations faites au 1^{er} novembre 1872. Il en résulte que les besoins actuels dépassent au moins de 3,915,512 francs les évaluations précédentes.

Voici, mises en regard par provinces, les estimations faites par les inspecteurs provinciaux en janvier 1871, d'après l'exposé des motifs, et en novembre 1872, d'après les documents communiqués à la section centrale (1) :

	1871	1872
Anvers fr.	2,380,000	2,012,110
Brabant	2,600,000	3,602,575
Flandre occidentale	2,827,000	3,617,019
Flandre orientale	2,763,000	2,111,753
Hainaut	2,751,000	3,388,235
Liège	3,884,000	4,595,830
Limbourg	1,260,000	1,047,990
Luxembourg	2,350,000	2,508,500
Namur	2,850,000	4,696,500
Total fr.	23,665,000	29,580,512

La seule inspection de ces chiffres permet de présumer que les évaluations n'ont pas été faites partout d'après les mêmes bases et de la même façon. Il est peu probable, en effet, que les besoins, si ce terme a eu partout le même sens, aient augmenté ou diminué dans des proportions si diverses. Les provinces qui depuis 1857 ont reçu et dépensé le plus pour les installations matérielles de l'enseignement primaire, sont encore celles pour lesquelles on demande le plus aujourd'hui. C'est là que semble se faire sentir plus vivement la nécessité d'améliorations nouvelles. Plusieurs de ces provinces sont aussi celles où l'instruction primaire est la plus avancée et où il y a le moins d'illettrés. Il faut donc s'entendre sur la signification des mots : besoins de l'enseignement. Ils semblent se manifester surtout là où les communes sont à la fois riches et zélées pour le progrès de l'instruction ; et, en effet, le concours de la commune est indispensable pour que l'intervention de l'État puisse être utile. Cela est nécessaire pour que

(1) On trouvera aux annexes des tableaux plus détaillés pour les nouvelles évaluations.

le crédit puisse être dépensé et pour qu'il y ait des *besoins* dans un certain sens. Cependant il ne suffit pas de récompenser et d'aider la bonne volonté et les intentions généreuses des provinces où les communes ont une situation financière et scolaire satisfaisante ; la section centrale espère que le Gouvernement se fera aussi un devoir de soutenir et de stimuler énergiquement les provinces et les communes qui ne peuvent pas faire d'aussi grands sacrifices avec la même facilité. C'est en effet, dans les parties du pays les plus peuplées où les communes, en général, ont le moins de ressources et de revenus patrimoniaux, qu'elles doivent faire pour la voirie vicinale, pour la police et surtout pour l'assistance publique les dépenses les plus considérables. Il se peut donc qu'un certain nombre d'entre elles hésitent à s'imposer des charges nouvelles pour l'enseignement primaire, quoique les besoins réels soient plus grands que dans d'autres arrondissements où on offre à l'État le concours le plus large. Sans doute, le Gouvernement tiendra compte de ces circonstances et de ces situations différentes ; il recherchera et distinguera les nécessités véritables et emploiera les moyens et les influences nombreuses dont il dispose pour obtenir partout un concours suffisant des communes et des provinces.

Assurément si on voulait réaliser en peu d'années toutes les améliorations désirables de l'enseignement primaire, on pourrait constater des besoins à peu près illimités. En 1869, nous avons encore 2,263 écoles pour les deux sexes (1,796 communales), quoique la séparation absolue des garçons et des filles soit la condition *sine quâ non* de bonnes écoles et que, parmi les hommes spéciaux, il n'y ait plus aucune divergence d'opinion sur ce point. Bien que, depuis vingt-cinq ans, nous ayons fait de grands progrès quant à l'enseignement même et quant aux installations matérielles, nous n'en sommes pas moins obligés de constater que, depuis 1848 jusqu'à 1869, la population des écoles n'a augmenté que d'un peu plus de 10 p. % (10.3 par 100 habitants, en 1848 ; 11.7 en 1869), et que le nombre des écoles par 1,000 habitants, de 1.22 en 1848, est tombé à 1.12 en 1869. A la même époque, nos 5,641 écoles communales et libres étaient fréquentées par 593,379 élèves (10.3 par école, en moyenne). Si la population des élèves atteignait 15 p. % de la population générale, elles seraient fréquentées par 750,000 élèves ou 15.2 par école en moyenne.

Il est vrai que nos écoles d'aujourd'hui sont en général plus spacieuses, mieux installées, meilleures sous tout rapport que celles d'autrefois ; mais on peut douter néanmoins que le développement matériel de l'enseignement primaire soit aussi rapide que l'augmentation de la population et que le développement des besoins. Ces considérations, à elles seules, devraient déterminer le Gouvernement et les communes à faire un effort vigoureux et efficace, d'autant plus qu'aujourd'hui le mouvement progressif de la population tend à s'accélérer encore.

Cependant, en pratique, on ne peut considérer comme *besoins*, justifiant l'allocation d'un crédit extraordinaire que ce qui est immédiatement et utilement exécutable. Quand même nous pourrions ne pas tenir compte du côté financier de la question, l'insuffisance du personnel enseignant disponible aussi bien que celle des ressources locales et provinciales viendraient marquer la limite des dépenses utiles et raisonnables. La section centrale croit que le chiffre proposé par le Gouvernement ne s'en éloigne pas d'une manière notable.

Nous devons admettre l'exactitude approximative des évaluations faites en dernier lieu par les inspecteurs provinciaux. Si le Gouvernement donne un tiers de cette dépense totale de 29,580,512 francs à titre de subsides et un autre tiers à titre d'avances remboursables, il en résulte qu'au bout de peu d'années fr. 19,720,341-32 trouveront leur emploi et l'excédant disponible de moins de 300,000 francs, selon toutes les probabilités, suffira à peine à satisfaire aux besoins imprévus aujourd'hui.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} et la 2^e section ont adopté le projet de loi à l'unanimité, sans observation.

La 3^e section adopte le projet par trois voix contre une, après avoir rejeté un amendement tendant à porter la part d'intervention de l'État à la moitié de l'évaluation de la dépense totale, au lieu du tiers.

La 4^e section adopte le projet par trois voix et deux abstentions.

Dans la 5^e section, un membre appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de traiter plus avantageusement que d'autres certaines communes qui manquent de ressources ou qui se trouvent dans une situation spéciale, et manifeste le désir que cette intention, exprimée dans l'exposé des motifs, soit confirmée par le texte du projet de loi.

La 5^e section adopte ensuite le projet de loi à l'unanimité, ainsi que la 6^e section.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après une discussion générale assez longue sur l'ensemble du projet de loi et sur les points qui s'y rattachent nécessairement, a chargé son rapporteur de résumer les observations et les opinions approuvées par la majorité de ses membres et c'est ce qu'il s'est efforcé de faire avec exactitude dans les pages qui précèdent.

La section s'est occupée ensuite des questions d'application et a examiné avec attention les articles du projet de loi.

Le premier point qui l'a préoccupée à propos de l'art. 1^{er}, et c'est aussi celui auquel elle a attaché le plus d'importance, est la question de savoir quelles règles présideraient à la répartition des subsides et des avances entre les provinces et les communes. Tout le monde sait que jusqu'à présent la part contributive de l'État, des provinces et des communes dans la construction et l'ameublement des écoles n'a jamais été déterminée d'une manière précise et d'après des bases fixes et certaines. La diversité des systèmes suivis ou exposés par les ministres qui se sont succédé depuis 1842 et l'impossibilité où l'on s'est trouvé jusqu'aujourd'hui d'élaborer un règlement définitif montrent combien le problème à résoudre est difficile et compliqué.

Cependant la section centrale a cru devoir insister sur cet objet parce qu'elle pense que le Gouvernement ferait une chose éminemment utile en réalisant

l'intention exprimée dans l'exposé des motifs de régler et d'organiser d'une manière définitive le service important de la construction des écoles.

Il est au plus haut point désirable que des bases certaines et générales soient substituées à l'arbitraire actuel et qu'une règle commune soit appliquée dans toutes les provinces, car il n'est pas douteux que l'incertitude et le caractère vague des principes qui dirigent l'administration en cette matière doit procurer à certaines provinces ou à certaines communes des avantages et causer à d'autres un détriment que rien ne justifie. Il n'est pas moins à désirer que les communes connaissent exactement leurs droits et leurs obligations et que les Chambres elles-mêmes, en votant des crédits considérables pour la construction de maisons d'école, puisse se rendre compte de l'emploi qui sera fait des fonds alloués.

Voici les questions adressées à ce sujet par la section centrale au Gouvernement et les réponses reçues :

QUESTIONS.

1°. Le Gouvernement peut-il, dès aujourd'hui, faire connaître à la section centrale, d'après quels principes généraux les subsides seront répartis entre les provinces d'abord et ensuite entre les communes dans chaque province?

RÉPONSES.

La réponse à cette question se trouve à la page 7 (art. 3) de l'exposé des motifs du projet de loi. Il y est dit :

« Le Gouvernement et la députation permanente pourront avoir égard à l'urgence des besoins de l'enseignement et à la situation financière des communes ; il y aura, en quelque sorte, un crédit *maximum* ouvert pour la province, non pour chaque commune. L'intérêt public et l'intérêt particulier des communes, surtout des plus pauvres, seront mieux servis. »

Voici donc comment on procédera :

Supposons que les évaluations faites par les inspecteurs provinciaux sont exactes et qu'en trois ou quatre ans toutes les provinces veulent combler les lacunes des installations matérielles de l'enseignement primaire. Le Brabant, par exemple, ayant besoin de 2,600,000 francs échelonnera la somme sur trois ans, soit 866,000 francs par an. L'État lui allouera le tiers, à titre de subvention, soit 288,666 francs par an. La province et les communes porteront à leurs budgets ensemble le complément et elles pourront emprunter à l'État toute la partie des deux tiers que leurs ressources propres ne permettent pas d'af-

QUESTIONS.

2°. La section centrale désire qu'il lui soit transmis un exposé du système ou des systèmes divers suivis jusqu'à présent, pour la distribution des subsides, accompagné des circulaires ministérielles et des documents principaux relatifs à cet objet.

RÉPONSES.

fecter à ce service. La députation permanente, pour fixer les parts relatives de la province et des communes, aura égard aux besoins et aux moyens de celles-ci; elle pourra ne pas appliquer, dans toutes les situations, une règle invariable. Ses propositions pour la répartition de la subvention de l'État et pour les emprunts à l'État, ainsi que pour la nature ou l'importance des dépenses, seront examinées par l'administration centrale qui statuera.

En d'autres termes, on continuera d'instruire les affaires comme par le passé, sauf à prévenir les abus. Mais, d'une part, on donnera l'impulsion par des subventions proportionnées aux besoins reconnus, et de manière à y satisfaire en peu d'années; d'autre part, on prêtera à la province et aux communes ce qui leur manque pour seconder cette impulsion et achever l'œuvre.

L'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 oblige chaque commune à avoir au moins une école établie dans un *local convenable*. De plus, en vertu de l'art. 21, l'instituteur a droit, en principe, à une habitation.

Aux termes des art. 20, 22 et 23 de la même loi, les communes sont tenues de voter les sommes nécessaires, sauf, en cas d'insuffisance de leurs ressources, à réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État. La loi pose ainsi le principe de l'intervention, mais elle laisse au Gouvernement le soin de fixer la quotité des subsides à accorder.

Jusqu'en 1850, les règles suivies pour la distribution de secours de l'espèce étaient celles qu'on avait adoptées avant 1842. (Voir le 3^e rapport triennal, texte, § 113; voir également, au sujet d'une question de principe, le 2^e rapport, texte, § 119.)

En 1850, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, crut devoir rappeler, par une circulaire, en date du 9 juillet, adressée aux

QUESTIONS.

RÉPONSES.

gouverneurs des provinces, les obligations des communes, relativement au matériel des écoles, et il prescrivit, par la même circulaire et par des instructions ultérieures, les règles à suivre pour la répartition des dépenses à mettre à la charge de la commune, de la province et de l'État. (Voir à ce sujet le 3^e rapport triennal, annexes, pp. 211 et suivantes, ainsi que le 4^e rapport, texte, §§ 125 et 126, et le 5^e rapport, §§ 103, 104 et 105.)

Le chiffre des subsides accordés aux diverses communes était fixé, en général, d'après une simple évaluation des dépenses et avant la mise en adjudication des travaux. On s'aperçut que cette manière de procéder avait quelquefois pour effet de faire supporter la presque totalité des frais par la province et l'État. Le prix d'adjudication étant, d'ordinaire, inférieur au montant du devis estimatif, il arrivait que, par suite d'un rabais considérable, ce prix descendait au niveau des subsides accordés, ou s'en approchait beaucoup, en sorte que la part d'intervention des communes se réduisait à rien, ou à peu de chose.

Afin de faire cesser ces abus, le Ministre de l'Intérieur, M. Piercot, décida, par une circulaire du 25 janvier 1855, que désormais aucun subside ne serait accordé avant que le chiffre des dépenses réelles ait été déterminé avec précision. (Ci-jointe une copie de cette circulaire, annexe A.)

Aux termes d'un arrêté royal du 10 juillet 1869, l'allocation des subsides de l'État est subordonnée aux conditions, pour les communes, d'abord, de ne pas s'écarter des prescriptions du programme et, en outre, d'attribuer à l'une des caisses de prévoyance des instituteurs, comme subvention, les intérêts à provenir du dépôt temporaire de ces subsides à la caisse d'épargne. (Arrêté royal du 10 juillet 1869, voir 9^e rapport triennal, annexes, p. 297.)

QUESTIONS.

3° D'après quelles bases seront appréciés les besoins des communes? Quelle est l'autorité qui fera l'appréciation? Sera-ce la députation permanente ou le Ministre de l'Intérieur?

4° Le Gouvernement ne pourrait-il pas communiquer à la section centrale le projet de règlement relatif à la répartition des subsides pour construction d'écoles qu'il a l'intention de soumettre aux députations permanentes?

RÉPONSES.

Les règles tracées en dernier lieu, relativement à l'allocation de subsides, sont consignées dans la circulaire ministérielle du 11 décembre 1870, dont un exemplaire est ci-joint. (Annexe B.)

A l'appui des propositions de subsides, un tableau, dont le modèle, prescrit par une circulaire du 2 février 1871, a été modifié par une autre circulaire du 22 avril suivant, doit être fourni à l'administration centrale par les gouverneurs. (Voir pièces ci-jointes C et D.)

Le Gouvernement a témoigné l'intention d'arrêter un règlement organique, après avoir recueilli les avis des députations permanentes.

C'est dans ce règlement que devront être définis, entre autres, les moyens d'apprécier les besoins de l'enseignement et le mode d'instruction des affaires jusqu'à la décision définitive qui doit naturellement appartenir au Gouvernement.

Le Gouvernement a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi, son intention d'arrêter, après avoir recueilli les avis des députations permanentes, un règlement général destiné à organiser toutes les parties du service, dans l'intérêt des communes, des provinces et du Trésor public, comme aussi et surtout dans l'intérêt de l'enseignement.

En réponse à certaines demandes qui lui ont été déjà adressées à ce sujet par la section centrale, le Gouvernement a ajouté que c'est dans ce règlement organique que devront être définis les moyens d'apprécier les besoins de l'enseignement et le mode d'instruction des affaires jusqu'à la décision définitive.

Les indications données dans l'exposé des motifs, sur l'application qui sera faite du principe inscrit à l'art. 3 du projet de loi, ajoutent que le même règlement pres-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

crira les mesures à prendre pour assurer l'exécution réelle des travaux prévus et pour éviter que les fonds ne soient affectés à d'autres destinations.

Ces déclarations montrent toute l'importance du règlement qu'il s'agit d'élaborer avec le concours des députations permanentes. Le Gouvernement a réuni les matériaux nécessaires à l'étude de la plupart des questions qui devront y être traitées; certaines de ces questions ont même déjà fait l'objet d'un examen préliminaire, mais les difficultés que leur solution présente ne peuvent être immédiatement résolues.

Cette dernière observation s'applique surtout au système de répartition des subsides, questions sur laquelle la section centrale a exprimé récemment le désir d'avoir quelques renseignements.

Le Gouvernement ne peut que se référer, en ce moment, aux explications qu'il a déjà fournies, tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans la réponse faite aux premières demandes qui lui ont été adressées par la section centrale.

La diversité des systèmes exposés ou appliqués par les différents ministres qui se sont succédé au Département de l'Intérieur depuis l'introduction de la loi du 23 septembre 1842, pour régler équitablement la part contributive des communes en matière de dépenses relatives à l'enseignement primaire et spécialement aux constructions d'écoles, témoignent suffisamment des difficultés que cette question soulève.

Le Gouvernement doit l'examiner avec maturité; le développement que va prendre le service des constructions, les charges considérables que les communes, les provinces et le Gouvernement auront à s'imposer quand la loi sera mise à exécution, obligent le Gouvernement à agir avec la plus grande circonspection et à ne

QUESTIONS.

RÉPONSES.

prendre aucun engagement, à ne faire aucune déclaration avant d'être suffisamment éclairé.

L'art. 20 de la loi de 1842 met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes et dispose que la somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget parmi les dépenses obligatoires.

Ce n'est que dans un ordre subsidiaire que la province et l'État contribuent à ces frais.

D'accord avec mes prédécesseurs, je suis d'avis que, pour être en droit de réclamer des subsides les communes doivent prouver qu'elles sont dans l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources.

Le projet de loi fixe le maximum de la part d'intervention de l'État, à titre de subside. Cette part ne pourra, par province, excéder le tiers de la dépense totale, mais il doit être bien entendu que cette proportion, vis-à-vis des communes, ne constitue qu'une moyenne, en ce sens, que celles dont les ressources sont considérables ne seront point admises à obtenir de l'État un subside égal au tiers de la dépense tandis que les communes pauvres pourront recevoir un subside plus élevé. L'exposé des motifs est explicite sur ce point.

Tels sont, en ce qui concerne la question posée par la section centrale, les seuls points sur lesquels le Gouvernement est actuellement fixé. Quant aux bases d'appréciation des ressources et des besoins des communes, qui doivent servir à déterminer leurs parts contributives, le Gouvernement n'est point encore en mesure de les établir. L'expérience a démontré que leur détermination présente de très-sérieuses difficultés.

Après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement aux diverses questions qu'elle lui avait adressées relativement aux règles de répartition et d'obtention des subsides et des renseignements intéressants que M. le Ministre de l'Intérieur lui a transmis, la section centrale doit exprimer le regret que, dans l'état actuel de la question, il soit impossible au Département de l'Intérieur de lui communiquer un projet de règlement, ou au moins de lui en faire connaître les bases ou les dispositions principales, tout en reconnaissant combien le problème est compliqué et difficile à résoudre à cause de la diversité des situations ; elle espère que, dans le cours de la discussion du projet, le Gouvernement pourra donner des explications plus complètes sur ce point important. Quoique la section n'ait pas d'initiative à prendre à ce sujet, il sera permis de constater ici qu'elle a été unanime à émettre les vœux suivants :

1^o Que ce règlement soit élaboré et porté à la connaissance des Chambres le plus tôt qu'il se pourra ;

2^o Que l'observation scrupuleuse de la loi de 1842 et des règles essentielles consacrées par une longue expérience continue à être une condition *sine quâ non* de l'obtention des subsides ;

3^o Que les communes, après avoir fait des sacrifices sérieux, soient obligées de justifier de l'insuffisance des ressources locales pour obtenir le concours de l'État.

Les questions suivantes sont également relatives à l'art. 1^{er} :

QUESTIONS.

La section demande communication des rapports des inspecteurs provinciaux qui ont servi à déterminer les besoins de l'enseignement primaire dans chaque province ?

RÉPONSES.

Satisfaisant au désir exprimé par la section centrale, j'ai l'honneur de lui communiquer les rapports dans lesquels les inspecteurs provinciaux ont évalué, d'une manière approximative, le montant des sommes nécessaires pour compléter, dans les communes de leur ressort, l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

L'exposé des motifs, en constatant que les relevés qui avaient été dressés par ces fonctionnaires, au mois de janvier 1871, et qui ont servi d'éléments d'appréciation au Gouvernement, ajoute : *De nouveaux besoins peuvent s'être produits dans une certaine mesure, et il s'en révélera encore pendant la période qui sera consacrée à l'achèvement de l'œuvre.*

Ces prévisions se sont réalisées. Les nouveaux rapports des inspecteurs provinciaux, en date du mois dernier, estiment

QUESTIONS.

RÉPONSES.

4° La section centrale prie le Gouvernement de lui transmettre un tableau indiquant la part respective d'intervention de l'État, de la province et de la commune, dans la construction de maisons d'école, pendant les deux dernières années.

à 29,580,512 francs le montant des dépenses nécessaires.

Un examen plus attentif de la situation, d'une part, et, d'une autre part, l'augmentation considérable du prix des matériaux et de la main-d'œuvre depuis deux ans, expliquent la différence qui existe entre la première évaluation et la dernière.

Le Gouvernement estime, toutefois, que le crédit de 20 millions peut être maintenu. Si des circonstances particulières justifiaient, dans un certain nombre d'années, une demande de complément de crédit, il a confiance que l'appui de la Législature ne lui ferait pas défaut.

Voir ce tableau. (Annexe F.)

L'art. 2 a été adopté sans observation.

Sur l'art. 3, la section centrale a adressé au Gouvernement les observations et les questions suivantes. Il suffira de les reproduire ici avec les réponses du Gouvernement à titre de renseignement, puisque, au sein de la section même, il y a eu à ce sujet des divergences d'opinion.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

5° La section centrale remarque que certaines provinces n'ont pas eu besoin jusqu'à présent de subsides du Gouvernement, s'élevant en moyenne au tiers des allocations communale et provinciale pour construction d'écoles, et que d'autres provinces, au contraire, ont reçu plus que le tiers. Ainsi, il résulte des renseignements joints à l'exposé des motifs (annexe n° 1) que, depuis 1851 jusqu'aujourd'hui, la province de Luxembourg a reçu de l'État seulement 25.6 p. % et la province de

La proportion du tiers comme subvention de l'État n'est pas une moyenne, mais un *maximum*. (V. Exposé des motifs, p. 71.)

D'après les explications données sur la première question, ce maximum est en rapport avec les sacrifices que feront les provinces et les communes, et pour autant que des besoins réels soient constatés.

De ce que des inégalités, quant au concours proportionnel de l'État, à titre de subvention, aient existé dans les réparti-

QUESTIONS.

Namur seulement 25 p. % de la dépense totale, tandis que, dans la Flandre occidentale, la part proportionnelle de l'État s'est élevée à 33 p. %, et dans la Flandre orientale à 36.5 p. %. Évidemment, ces différences considérables ont été justifiées par les différences des besoins et des situations financières ; mais n'en sera-t-il pas de même à l'avenir ?

Le Gouvernement peut-il maintenir la moyenne inflexible du tiers *par province*, sans s'exposer à faire, ici, du luxe et de la prodigalité, et à refuser, là, ce que réclament impérieusement les besoins constatés de l'enseignement primaire ? La section demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier l'art. 3, de manière à établir chaque année la moyenne d'intervention de l'État pour le royaume et non pas par province.

Sur l'art. 4, la section centrale a assez longuement discuté la question suivante : Y a-t-il lieu d'accorder des avances remboursables aux communes importantes dont le crédit est solidement établi et qui peuvent emprunter directement à des conditions à peu près équivalentes ? Interrogé sur ce point, le Gouvernement a transmis à la section les réponses suivantes :

QUESTIONS.

1° La section centrale désire savoir si le Gouvernement a l'intention d'établir des règles pour la répartition des avances accordées en vertu de l'art. 4. Seront-elles faites tant qu'il y aura des fonds disponibles, indistinctement à toutes les provinces et à toutes les communes qui les demanderont, en donnant des garanties suffisantes pour le remboursement ; ou bien le Gouvernement se réserve-t-il de les distribuer équitablement et de ne les accorder que là où elles sont véritablement utiles ? Fera-t-il, par exemple, des avances à des communes importantes qui peuvent emprunter directement, à peu près aux mêmes conditions ?

RÉPONSES.

tions, il ne s'ensuit pas que, dans le système du projet, il y ait lieu de les consacrer pour l'avenir. Il importe, au contraire, de maintenir une parfaite égalité entre les provinces. La fixation d'une moyenne annuelle d'intervention ne ferait pas atteindre ce résultat ; on s'en éloignerait au contraire.

L'idée fondamentale est de satisfaire, dans un bref délai, à tous les besoins par le concours proportionnel de l'État, d'une part, et des provinces et communes, d'autre part.

C'est aussi d'ôter tout prétexte à l'inertie ou à l'abstention ; la facilité d'emprunter dans des conditions exceptionnelles, comme on l'a déjà dit, écarte l'objection si fréquemment produite qui est tirée du manque de ressources pour réaliser des améliorations nécessaires ou utiles.

RÉPONSES.

Évidemment, le premier intérêt est celui de l'enseignement. Il sera du devoir du Gouvernement de ne faire d'avances que pour les besoins réels et constatés.

Les demandes des communes, contrôlées par les députations permanentes ainsi que par les inspecteurs de l'enseignement, serviront de base à une première répartition, faite en quelque sorte provisoirement, d'après ces besoins reconnus ; mais il ne s'ensuit pas que le Gouvernement abdique le droit d'allouer, par arrêté royal, les subventions et d'autoriser les dépenses nécessaires ou utiles.

Il n'y a pas de raison d'exclure a priori les communes importantes. S'il en est qui

QUESTIONS.

2° La section centrale tient extrêmement à ce que les grandes et riches communes n'absorbent pas la plus grande partie du crédit par les avances, et prie M. le Ministre d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de fixer un maximum des avances par communes.

RÉPONSES.

préfèrent emprunter directement soit aux mêmes conditions, soit à des conditions plus onéreuses, mais en obtenant un plus long terme de remboursement, il restera d'autant plus de moyens disponibles pour satisfaire largement aux besoins ou, si ces besoins ne se révèlent pas, certaines parties du crédit demeureront temporairement sans emploi.

Le Gouvernement persiste à croire qu'il n'existe aucune espèce de motifs de distinguer, en ce qui concerne les avances, entre les grandes et les petites communes, entre les communes riches et les communes pauvres. Le but du projet de loi est de seconder le développement de l'instruction en facilitant, dans tout le pays, les installations matérielles encore insuffisantes. Le Gouvernement est parti de cette idée que le crédit de 20 millions suffira pour combler, en peu d'années, les lacunes que présentent les installations matérielles de l'enseignement primaire; c'est dans ce but, clairement énoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il a fixé le crédit au taux indiqué. Si on limitait, comme la section centrale le propose, le maximum des avances par commune, on ne pourrait évidemment fixer un maximum absolu, invariable pour toutes les localités grandes ou petites; les lois de la raison et de la justice distributive s'y opposeraient, on devrait donc établir un maximum relatif, proportionnel; or, en appliquant ce système, on irait à l'encontre du but même de la loi, sans réaliser celui que la section centrale voudrait atteindre.

La section n'a pas été entièrement satisfaite de ces explications. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement s'était exprimé de la manière suivante :

« En ce qui concerne spécialement les petites et les moyennes communes dont le crédit n'est pas formé et auxquelles l'accès aux facilités et aux avantages dont d'autres jouissent est parfois difficile ou du moins assez onéreux, cette

forme d'avances remboursables et aux conditions auxquelles l'État lui-même peut emprunter, offre incontestablement un *bienfait très-réel et qui sera apprécié.* »

La section centrale partage entièrement cette manière de voir, mais c'est précisément pour cela qu'elle désire que les avances remboursables soient plus particulièrement réservées aux communes pour lesquelles elles constituent un avantage incontestable. Elle pense que le Gouvernement commettrait une erreur en mettant sans utilité réelle pour le développement de l'enseignement primaire, son crédit à la disposition de toutes les communes et en se faisant leur banquier, quand elles sont très-capables elles-mêmes de négocier des emprunts aux conditions les plus avantageuses.

Il est certain cependant que, pour les grandes communes comme pour les petites, il peut y avoir et il y aura souvent *insuffisance de ressources*, dans le sens que la pratique administrative a donné à ce mot. Des subsides importants, accordés même aux villes les plus peuplées, pourront être éminemment utiles et parfaitement justifiés. Les besoins de l'enseignement primaire y sont plus grands qu'ailleurs, et, quoique les ressources soient plus considérables aussi, il peut y avoir souvent insuffisance, parce que les grandes villes ont à pourvoir nécessairement à beaucoup d'autres dépenses extraordinaires. Mais la section centrale ne peut admettre que, pour les villes qui ont un crédit bien établi, les avances remboursables puissent avoir la moindre utilité. Il est notoire, en effet, que plusieurs d'entre elles ont contracté, grâce au système des obligations à primes, des emprunts importants à des conditions au moins aussi favorables que celles que le Gouvernement pourrait leur offrir. On ne voit pas quel avantage pourrait présenter, au point de vue de l'enseignement primaire, dans des situations semblables, l'intervention de l'État.

Or, nous ne devons pas oublier que c'est uniquement l'intérêt de l'enseignement qui peut motiver les mesures extraordinaires qui nous sont proposées.

L'art. 5 est adopté sans observation.

Sur l'art. 6, la section centrale adresse au Gouvernement une question relative à l'émission éventuelle de bons du Trésor.

QUESTION.

3° Comment le Gouvernement entend-il faire coïncider le remboursement des bons du Trésor avec celui des annuités, que stipule l'art. 4 ?

RÉPONSE.

Il ne s'agit nullement de faire coïncider avec les annuités les échéances de bons du Trésor; il n'est même pas probable qu'on crée des bons du Trésor.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, l'État empruntera pour prêter, et quand ces prêts rentreront par le paiement des annuités, il placera les fonds en titres de la dette constituée ou flottante, si

QUESTIONS.

RÉPONSES.

cette dernière catégorie de dette existe et s'il paraît utile de faire cet emploi.

Les Chambres auront à disposer, plus tard, quant à ces rentrées d'avances faites par le Trésor. Elles pourront y donner une autre affectation ou amortir la dette créée pour les avances aux provinces ou aux communes.

L'art. 6 décide seulement que les sommes remboursées ne peuvent pas entrer, comme ressources ordinaires, au budget des voies et moyens, et être ainsi affectées aux dépenses ordinaires; mais que, au contraire, ces sommes doivent être rendues productives par emploi en titres de la dette publique jusqu'à ce que la Législature en dispose autrement.

Pas d'observation sur l'art. 7.

Tous les articles sont adoptés à l'unanimité, ainsi que l'ensemble du projet.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

Par six pétitions identiques, un assez grand nombre d'habitants de la ville et de l'arrondissement de Verviers prient la Chambre d'adopter le projet de loi parce qu'ils y voient un *acheminement pratique vers l'instruction gratuite, obligatoire et laïque*. C'est là une appréciation dont la section centrale laisse la responsabilité aux pétitionnaires, car elle ne voit aucune connexité entre le projet de loi actuel et la révision des lois organiques de l'enseignement primaire.

Une autre pétition, émanant du conseil communal de Limerlé (Luxembourg), repose sur une interprétation erronée de l'art. 3. Elle suppose que désormais la part contributive des communes sera nécessairement du tiers au *minimum*. Il n'en est rien puisque dans chaque province les subsides pourront être répartis de telle façon que, pour chaque commune en particulier, il n'y ait aucun *maximum* de subside ni aucun *minimum* d'intervention.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
THIBAUT.

ANNEXES.

ANNEXE A.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'ici le chiffre des subsides pour construction de maisons d'école a été fixé d'après une simple évaluation des dépenses et avant la mise en adjudication des travaux.

Cette manière de procéder a eu quelquefois pour effet de faire supporter la presque totalité des frais par la province et l'État. Le prix d'adjudication est, d'ordinaire, inférieur au montant du devis estimatif, et il est arrivé que, par suite d'un rabais considérable, ce prix descendait au niveau des subsides accordés ou s'en approchait beaucoup, en sorte que la part d'intervention des communes se réduisait à rien ou à peu de chose.

Cependant il ne peut entrer dans les vues du Gouvernement d'exempter les communes de toute participation dans les dépenses de construction et, voulant faire cesser l'abus dont il s'agit, j'ai décidé que désormais aucun subside ne sera accordé avant que le chiffre des dépenses réelles ait été déterminé avec précision.

Quant à la quote-part des communes, elle devra être réglée par les conseils communaux, de concert avec la députation et le Gouvernement.

Ce point, une fois fixé, l'on pourra mettre les travaux en adjudication ou les faire exécuter par voie de régie, et le surplus de la dépense sera à la charge de la province ou de l'État.

Toutefois, lorsque les travaux seront faits par voie de régie, au lieu de l'être par voie d'entreprise, un acompte sur le subside, soit le tiers ou la moitié, pourra être payé sous forme d'avance.

Le chiffre définitif du subside ne sera arrêté que quand les travaux auront été terminés et reçus conformément aux règles administratives.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, assurer l'exécution de ces dispositions.

Le Ministre,
(Signé) **PIERCOT.**

ANNEXE B.

Extrait de la circulaire du 11 décembre 1870, relatif à la construction des maisons d'école.

Il me reste à vous faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui touche les subsides à accorder pour construction de bâtiments d'école.

La députation permanente déterminera quelle sera, dans ces frais, la part d'intervention de la commune. Elle tiendra compte, dans cette évaluation des bases que je viens d'énumérer comme propres à indiquer les ressources des communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire; il est évident qu'une commune doit consacrer aux frais qu'entraîne la construction d'une école ou de plusieurs écoles dans le cours d'une même année, une somme au moins égale à celle que, d'après ces mêmes bases, elle est tenue d'affecter au service ordinaire de l'enseignement primaire. A ces données, la députation permanente joindra toutes celles qui, à ses yeux, paraîtront propres à les compléter. La part de la commune ne pourra d'ailleurs être inférieure à un tiers de la dépense, et, lorsque, pour la province et l'État, il y aura lieu d'intervenir par des subsides, ceux-ci continueront à être fixés aux $\frac{2}{3}$ et aux $\frac{3}{5}$ du déficit.

Dorénavant, lorsqu'un conseil communal aura arrêté le projet d'une construction de l'espèce, il l'adressera, par la voie ordinaire de la correspondance, au gouverneur, qui, après avoir pris l'avis de l'inspecteur, le soumettra à la députation permanente.

Toutes les fois que la députation permanente et l'inspecteur se trouveront d'accord avec vous, Monsieur le Gouverneur, pour l'adoption de ce projet, il sera inutile de me le communiquer; je vous autorise à l'approuver.

Si cet accord n'existait pas, le dossier complet devrait m'être soumis.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me soumettre les plans, en indiquant les motifs qui justifient l'élévation de la dépense, dans tous les cas où l'évaluation des frais de construction, valeur du terrain non comprise, dépassera la somme de 7,000 francs, soit pour l'habitation de l'instituteur, soit pour l'école elle-même, si elle doit recevoir 100 élèves au maximum. Pour les locaux plus vastes, il y aura lieu d'augmenter cette somme à raison de 50 francs par tête d'élève en plus.

Il arrivera, dans certains cas particuliers, qu'une commune se trouvera dans l'impossibilité de supporter même un tiers de la dépense. Vous voudrez bien me présenter, s'il en est ainsi, un rapport motivé qu'accompagnera l'état des ressources locales; et la part d'intervention de la commune pourra exceptionnellement être réduite au-dessous du tiers.

Les règles que je viens de tracer relativement à la construction des maisons d'école s'appliquent aussi à leur ameublement. En cette matière, on peut fréquemment réduire les dépenses. Je reviendrai sur ce point dans une instruction spéciale.

Il est une autre question dont la solution donnera aux communes la preuve que, si le Gouvernement réclame d'elles l'accomplissement de tous leurs devoirs, il tient aussi compte de leurs légitimes griefs.

Le Gouvernement, convaincu, d'une part, que le choix d'un terrain convenable ne doit jamais être perdu de vue, d'autre part, que l'acquisition des terrains constitue fréquemment une portion considérable de la dépense, est résolu à intervenir désormais dans les frais d'acquisition des terrains dans la même proportion que s'il s'agissait de la construction des maisons d'école.

Je ne puis terminer cette dépêche, Monsieur le Gouverneur, sans ajouter que j'ai porté toute mon attention sur les réclamations, si nombreuses et si justifiées, qui se sont élevées au sujet de l'exagération des frais de construction. L'école doit, par son architecture, répondre à la destination qui lui est assignée; il faut qu'on y trouve un caractère simple, sévère et digne. On ne saurait jamais perdre de vue les règles de l'hygiène et de la salubrité; mais au delà de ces conditions, tout ce qui appartient à une ornementation plus ou moins somptueuse doit rentrer dans l'ordre de ces dépenses facultatives qu'il appartient aux villes et aux communes riches de créer dans un but d'embellissement, mais à l'aide de leurs propres ressources et sans que le Gouvernement ait jamais à intervenir dans l'augmentation de frais qui pourrait en résulter.

Les députations permanentes auront à tenir compte des besoins et des ressources des localités. Parmi les dépenses qui m'ont été signalées comme pouvant, dans beaucoup de cas, être supprimées ou réduites, je citerai celles auxquelles donnent lieu l'établissement de préaux couverts, la construction de murailles qui peuvent être remplacées par des haies vives, l'étendue et l'élévation exagérées des appartements de l'instituteur, l'adjonction, à sa demeure, de granges, d'étables, de fournils, etc.

Les députations permanentes ne perdront jamais de vue la stricte économie qu'il convient de maintenir dans la gestion financière, non-seulement des intérêts provinciaux qui leur sont directement confiés, mais aussi des intérêts de la commune et de l'État.

La commune voit tous les jours des dépenses nouvelles s'imposer impérieusement à son budget, et il importe qu'elle soit à même de ne rien négliger de ce que réclament sa bonne administration et le développement de sa prospérité.

Quant à l'État, en dehors des services si multipliés qui lui incombent, il ne saurait suffire à sa tâche en matière d'enseignement primaire s'il n'acceptait les mêmes règles d'ordre et d'économie. Il ne s'agit pas d'élever çà et là un monument; il faut, dans un terme peu éloigné et en présence de nécessités reconnues, créer des établissements convenables pour l'instruction du peuple, partout où il y a une lacune à remplir.

Dans l'accomplissement de ce devoir, le Gouvernement compte, Monsieur le Gouverneur, sur le concours de toutes les autorités.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



ANNEXE C.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Une erreur s'est glissée dans la formule de tableau qui accompagnait ma dépêche du 2 février dernier, n° 1494 M. Les indications données à l'effet d'établir quelle doit être la part d'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire, diffèrent des prescriptions de ma circulaire du 11 décembre 1870, et doivent être modifiées de la manière indiquée dans la nouvelle formule ci-annexée.

Les évaluations faites en matière de construction et d'ameublement d'école d'après la formule précédente et ayant déjà fait l'objet d'une décision de la députation permanente pourront être considérées comme valables.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) KERVYN DE LETTENHOVE.



ANNEXE D.

Don N°	Projet de	à
GOVERNEMENT de la PROVINCE D	<i>Évaluation de la dépense pour un projet similaire d'après la circulaire minis- térielle du 11 décembre 1870.</i>	<i>Coût du projet présenté, déduction faite de la valeur de la salle communale, soit fr.</i>
BATIMENTS ET MOBILIER D'ÉCOLE.	Acquisition	Acquisition
	Appropriation	Appropriation
	Agrandissement	Agrandissement
<i>Approbation des projets et fixation de la quote-part des communes.</i>	Construction d'une salle pour 100 élèves	Construction de salles d'école pour ... élèves
COMMUNE D	Construction ajoutée en plus pour ... élèves, à raison de 50 fr. par élève	Construction d'un logement d'in- stituteur
POPULATION :	Construction d'un logement d'in- stituteur	Dépenses
<i>Nombre d'élèves pour les- quels sont construits les locaux :</i>	Dépenses	
	Total . . . fr.	Total . . . fr.

Avis de M. l'inspecteur provincial.

La Députation permanente a donné
son approbation à ce projet, leSituation financière servant de base à la fixation de la part
contributive de la commune (circulaire du 11 décembre 1870).

Revenus patrimoniaux fr. 2,000

A déduire : Intérêts des dettes et des emprunts. 3,500

Reste

Fonds communal 12,800

A déduire : Dépenses du service de la bienfai-
sance 3,300

Reste 9,500

Total fr. 9,500

Le 10^e de cette somme est de 950

Le produit des 2 p. % additionnels est de 250

Quote-part minimum de la commune. 1,200

Quant à la part contributive de la
commune, il y a lieu, eu égard à l'aperçu
transcrit ci-contre de sa situation finan-
cière, de la fixer à

A , le 187 .

Pour la Députation :
Le Gouverneur-Président,

Le Greffier provincial,

Pour mémoire : Charges et impôts.

Centimes additionnels ordinaires fr.

— extraordinaires

Cotisation personnelle

Centimes et prestations pour la voirie

Taxes diverses

Droit de place aux foires, marchés et autres.

ANNEXE E.

Tableau indiquant la part respective d'intervention de l'Etat, de la province et de la commune dans la construction de maisons d'école, pendant les années 1871 et 1872.

PROVINCES.	COMMUNES. PROVINCES. ÉTAT.	9 ^e CRÉDIT, 1871 (1,000,000).	10 ^e CRÉDIT, 1872 (1,000,000).	TOTAUX.	QUOTIÉS proportionnelles.
Anvers	Communes . . .	84,779 »	39,534 »	124,310 »	P. %.
	Province . . .	45,503 »	25,215 »	70,718 »	41.3
	État	68,255 »	37,824 »	106,079 »	23.5
	Total	198,537 »	102,570 »	301,107 »	35.2
Brahant.	Communes . . .	217,135 »	197,238 21	414,373 21	37.2
	Province . . .	179,806 »	130,803 »	310,609 »	26.0
	État	250,208 »	187,357 49	437,565 49	36.8
	Total	647,149 »	515,398 70	1,162,547 70	
Flandre occidentale	Communes . . .	36,395 »	37,010 »	73,405 »	28.4
	Province . . .	34,425 »	31,507 »	65,932 »	25.5
	État	81,638 »	67,739 »	149,377 »	46.1
	Total	152,458 »	136,256 »	288,714 »	
Flandre orientale.	Communes . . .	150,365 »	57,385 »	207,750 »	40.6
	Province . . .	95,678 »	22,806 »	118,484 »	23.2
	État	143,521 »	41,743 »	185,264 »	36.2
	Total	389,564 »	121,934 »	511,498 »	
Hainaut.	Communes . . .	288,497 »	244,678 12	533,175 12	49.0
	Province . . .	147,827 »	110,452 »	258,279 »	25.1
	État	212,531 »	53,082 »	265,613 »	25.9
	Total	648,855 »	408,212 12	1,057,067 12	
Liège.	Communes . . .	279,263 »	61,176 »	340,439 »	57.3
	Province . . .	57,638 »	23,822 »	81,460 »	13.7
	État	130,671 »	44,886 »	175,557 »	29.0
	Total	467,572 »	130,884 »	598,456 »	

PROVINCES.	COMMUNES. PROVINCES. ÉTAT.	9 ^e CRÉDIT, 1871 (1.000,000).	10 ^e CRÉDIT, 1872 (1.000,000).	TOTAUX.	QUOTIENTS proportionnels.
Limbourg	Communes . . .	81,726 »	30,517 50	412,243 50	P. %.
	Province . . .	44,400 »	12,636 »	57,036 »	44.0
	État	66,600 »	18,954 »	85,554 »	22.4
	Total	192,726 »	62,107 50	254,833 50	33.6
Luxembourg	Communes . . .	41,895 »	75,528 »	417,423 »	51.0
	Province . . .	15,166 »	33,329 »	48,495 »	21.4
	État	22,823 »	41,230 »	64,053 »	27.9
	Total	79,884 »	150,087 »	229,971 »	
Namur	Communes . . .	94,775 »	134,513 »	229,288 »	49.2
	Province . . .	35,502 »	59,000 »	94,502 »	20.3
	État	53,753 »	88,500 »	142,253 »	30.5
	Total	184,030 »	282,013 »	466,043 »	
Totaux généraux		2,960,475 »	4,875,462 32	4,835,937 32	
Totaux	Communes . . .	4,304,530 »	847,576 83	2,452,406 83	
	Province . . .	655,945 »	449,570 »	1,105,515 »	
	État	1,000,000 »	578,315 49	1,578,315 49	
	Communes . . .	44.1 p. %	45.2 p. %	44.5 p. %	
	Province . . .	22.4 —	24.0 —	22.9 —	
	État	33.8 —	30.8 —	32.6 —	

ANNEXE F.

PROVINCE D'ANVERS.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL	Observations.
AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES	
NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	A FAIRE.	
46	1,535,800	2	15,000	48	478,800	15	89,500	27	108,500	55	20,510	2,042,110	

[N^o 200.]

(26)

PROVINCE DE BRABANT.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

DÉSIGNATION DES RESSORTS.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES A FAIRE.
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
1 ^{er} ressort.	14	2,446,000	»	»	»	»	4	150,000	16	92,500	6	19,200	2,687,700
2 ^e —	8	220,000	»	»	6	56,000	9	41,000	13	47,500	15	9,700	574,200
5 ^e —	34	733,290	»	»	11	100,120	10	60,560	35	125,050	19	11,738	1,050,468
4 ^e —	18	456,000	»	»	5	45,000	7	55,100	9	23,284	34	26,192	585,576
3 ^e —	19	291,850	»	»	4	7,500	12	17,325	20	59,930	21	14,556	571,181
6 ^e —	18	545,000	»	»	8	93,000	18	67,500	21	21,000	14	8,930	555,430
	111	4,492,030	»	»	51	501,620	60	571,485	134	547,264	107	90,136	5,602,575

(27)

[N° 200.]

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Construction et ameublement d'écoles. — Évaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

DÉSIGNATION DES RESSORTS.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements		AMEUBLEMENTS				TOTAL
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES A FAIRE.
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
1 ^{er} ressort.	22	408,760	1	56,500	1	7,500	9	51,000	19	25,878	72	20,088	547,716
2 ^e —	56	680,750	"	"	"	"	14	90,750	33	32,600	27	16,600	840,700
3 ^e —	12	235,700	2	28,000	2	16,600	15	40,527	6	6,780	65	29,002	554,409
4 ^e —	25	324,800	"	"	"	"	16	52,500	25	54,600	49	21,604	615,504
5 ^e —	27	554,500	"	"	1	9,500	16	42,600	27	52,590	14	7,650	666,640
6 ^e —	28	501,050	"	"	2	15,000	17	51,750	27	57,526	57	9,124	594,250
	148	2,905,560	5	84,500	6	48,600	83	268,727	157	207,574	262	104,068	5,617,019

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL	Observations.
AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES	
NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	A FAIRE.	
77	1,652,600	1	6,500	2	17,900	58	322,800	80	43,279	175	88,674	2,411,755	

PROVINCE DE HAINAUT.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

[N° 200.]

(30)

DÉSIGNATION DES RESSORTS.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES A FAIRE.
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
1 ^{er} ressort.	15	185,550	2	30,000	"	"	"	"	11	14,895	6	4,400	234,845
2 ^e —	15	209,500	1	7,000	"	"	1	5,000	7	8,100	7	5,450	235,050
5 ^e —	15	544,500	2	21,900	9	95,000	18	190,605	15	55,000	59	59,200	894,205
4 ^e —	9	281,050	2	24,500	1	18,000	1	1,500	9	6,800	19	6,850	558,680
5 ^e —	11	281,500	"	"	"	"	8	7,526	12	22,556	7	5,775	517,555
6 ^e —	6	159,000	3	26,000	"	"	1	2,000	11	55,245	9	9,100	251,545
7 ^e —	10	186,850	"	"	8	64,500	4	8,700	7	8,940	15	5,890	274,860
8 ^e —	20	562,195	6	45,000	2	16,000	6	51,500	12	22,000	12	9,000	685,695
9 ^e —	9	148,500	"	"	"	"	5	7,500	12	14,500	15	7,900	178,200
Totaux	106	2,528,625	16	154,400	20	191,500	42	254,551	94	167,856	125	91,545	5,388,255

Nota. Dans ce relevé ne sont pas compris les projets qui ont fait l'objet de propositions de subsides antérieurement au 1^{er} novembre 1872.

PROVINCE DE LIÈGE.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL	Observations.
AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES	
NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	A FAIRE.	
166	5,374,900	12	615,000	10	78,000	37	198,500	140	280,300	121	52,350	4,598,850	

PROVINCE DE LIMBOURG.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL	Observations.
AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES	
NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	A FAIRE.	
42	746,000	13	447,000	9	86,000	9	52,000	54	53,600	48	15,590	1,047,990	

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Construction et ameublement d'écoles. — Évaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

DÉSIGNATION DES RESSORTS.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		ANEUBLEMENTS				TOTAL
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES A FAIRE.
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
Arlon	20	280,000	»	»	25	172,500	17	41,750	21	21,000	24	12,550	527,800
Bastogne	18	280,000	»	»	14	105,000	7	8,400	18	20,000	9	4,500	414,900
Marche	28	427,000	1	7,500	4	50,000	15	56,250	55	56,000	52	6,550	545,080
Neufchâteau	29	441,000	6	45,000	4	50,000	14	64,000	50	55,000	8	2,500	615,500
Virton.	11	186,500	»	»	25	172,500	15	24,500	12	17,500	29	6,220	407,220
Totaux . . .	106	1,614,500	7	52,500	68	510,000	64	174,900	114	127,500	122	29,100	2,508,500

(35)

[N° 200.]

PROVINCE DE NAMUR.

*Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.*1^{er} novembre 1872.

DÉSIGNATION DES RESSORTS.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		DES DÉPENSES A FAIRE.
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
1 ^{er} ressort.	67	1,445,000	"	"	5	50,000	20	105,500	6	12,000	47	10,500	1,620,800
2 ^e —	72	1,495,000	5	27,000	1	10,000	21	178,500	12	18,000	74	27,100	1,755,600
5 ^e —	54	1,115,000	5	20,000	5	50,000	16	150,000	1	1,500	8	5,600	1,520,100
Totaux	195	4,055,000	6	47,000	9	90,000	57	452,000	19	51,500	129	41,000	4,696,500

Évaluation totale fr. 4,696,500

A déduire les 16 locaux en construction 580,000

Reste donc 4,516,500

RÉCAPITULATION.

Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins.

1^{er} novembre 1872.

PROVINCES.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENT, réparation, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL DES DÉPENSES A FAIRE.
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.		NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		
	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.			NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	NOMBRE.	ÉVALUATION de la dépense.	
Anvers	46	1,535,500	2	15,000	48	478,500	15	59,500	27	105,500	55	20,510	2,012,110
Brabant	111	4,492,030	"	"	51	301,620	60	571,485	154	547,264	107	90,156	5,602,575
Flandre occidentale. .	148	2,905,550	5	84,500	6	48,600	85	268,727	157	207,574	262	104,068	3,617,019
Flandre orientale . .	77	1,652,600	1	6,500	2	17,900	55	522,800	50	45,279	175	88,674	2,111,753
Hainaut	106	2,528,625	16	154,400	20	191,500	42	254,551	94	167,856	125	91,545	3,588,255
Liège	166	5,574,900	12	615,000	10	78,000	57	195,500	140	280,500	121	55,550	4,595,850
Limbourg	42	746,000	15	117,000	9	86,000	9	52,000	54	55,600	48	15,590	1,047,990
Luxembourg	106	1,614,500	7	52,500	68	510,000	64	174,900	114	127,500	122	29,100	2,508,500
Namur	195	4,055,000	6	47,000	9	90,000	57	452,000	19	51,500	129	41,000	4,696,500
Totaux . . .	995	22,680,725	60	1,091,900	205	1,800,120	402	2,110,845	769	1,564,555	1,124	552,571	29,580,512

(55)

[N° 200.]